

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Arrêté du 06/08/2026 N° 2026-124
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 1 ^{ère} et DE 3 ^{ème} CATÉGORIE	7/10

Le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3321-1, L 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant règlement général de police des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée le 5 août 2026 par Monsieur Jean-Luc CHAPELLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie et à l'occasion du Concours Nocturne de Pétanque ;

DATE ET HORAIRE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
18/09/2026 de 18h45 au 19/09/2026 à 6h30	Monsieur Jean-Luc CHAPELLE	Concours Nocturne de Pétanque	Route de Vernou 37390 Chanceaux- sur-Choisille

CONSIDÉRANT que la manifestation prévue présente un caractère public / associatif régulier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Luc CHAPELLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus,

Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3^{ème} catégorie :

- Aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- Aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- En pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- A toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ; ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboisiers, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Les services des Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à Orléans - 45057), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur pour lui servir de titre et transmis à la Préfecture et à la Gendarmerie Nationale.

Fait à Chanceaux-sur-Choisille, le 06/08/2026

Le Maire,

Frédéric DARBON



Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site Internet de la commune le : 12/08/2026
- La notification au demandeur le : 12/08/2026